



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-044**

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

ARS /

32-2021-02-22-028 - EHPAD LA VILLA CASTERA DT (3 pages)	Page 3
32-2021-02-08-048 - EHPAD MONT ROYAL MONTREAL DU GERS DT (3 pages)	Page 7
32-2021-02-08-049 - EHPAD SAINT DOMINIQUE AUCH DT (3 pages)	Page 11
32-2021-02-08-050 - PUV LA TOUR DE L AGE D OR TERMES D ARMAGNAC DT (2 pages)	Page 15
32-2021-02-08-051 - PUV ROGER RAMBOUR VALENCE SUR BAISE DT (2 pages)	Page 18
32-2021-02-22-044 - SSIAD du CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE DT (3 pages)	Page 21
32-2021-02-22-046 - SSIAD ADOM TRAIT D'UNION DT (3 pages)	Page 25
32-2021-02-22-050 - SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE DT (3 pages)	Page 29
32-2021-02-22-052 - SSIAD DU CIAS GRAND AUCH DT (3 pages)	Page 33
32-2021-02-22-053 - SSIAD DU CIAS LA TENAREZE DT (3 pages)	Page 37
32-2021-02-22-054 - SSIAD EPSL DT (3 pages)	Page 41

DDCSPP /

32-2021-02-24-007 - APDI_SCEA PALAHER_non publiable (6 pages)	Page 45
---------------------------------------------------------------	---------

PREF-DCL /

32-2021-02-11-00002 - Arrêté départemental portant modification du périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier (13 pages)	Page 52
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

ARS

32-2021-02-22-028

EHPAD LA VILLA CASTERA DT

DECISION TARIFAIRE N°5869 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA VERDUZAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4867 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 794 520.14€ au titre de 2020, dont :
 - 157 430.57€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 319.01€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 728 701.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 058.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 660 162.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 846 089.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 777 551.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 840.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-048

EHPAD MONT ROYAL MONTREAL DU GERS DT

DECISION TARIFAIRE N°4933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3059 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est fixé à 512 745.09 € au titre de 2020, dont :
 - 80 853.87€ à titre non reconductible dont 21 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 155.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 476 989.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 749.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	476 989.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 496 270.25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	496 270.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 355.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-049

EHPAD SAINT DOMINIQUE AUCH DT

DECISION TARIFAIRE N°5017 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3024 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à 773 913.93€, dont :

- 155 805.28€ à titre non reconductible dont 32 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 987.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 704 926.38€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 704 926.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	704 926.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 743.86€.

Article 2 A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 724 058.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 724 058.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	724 058.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 60 338.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-08-050

PUV LA TOUR DE L AGE D OR TERMES D
ARMAGNAC DT

DECISION TARIFAIRE N°4952 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 0, , 32400, TERMES D ARMAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3073 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 71 370.46€, dont :
- 32 478.00€ à titre non reconductible dont 12 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 58 870.46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 905.87€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 58 991.23€ (douzième applicable s'élevant à 4 915.94€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-08-051

PUV ROGER RAMBOUR VALENCE SUR BAISE DT

DECISION TARIFAIRE N°4945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3078 en date du 19/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 66 826.31€, dont :
- 35 680.75€ à titre non reconductible dont 7 880.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 58 946.31€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 912.19€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 01/01/2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 41 879.01€ (douzième applicable s'élevant à 3 489.92€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-044

SSIAD du CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
DT

DECISION TARIFAIRE N°6275 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003197
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3417 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) dont le siège est situé 0, LA GRAVIERE, 32300, IDRAC RESPAILLES, a été fixée à 484 121.26€, dont :

- 12 585.49€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 475 121.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 451 307.58 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	451 307.58

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 608.97€.

- personnes handicapées : 23 813.68 €

(dont 23 813.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 813.68

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 984.47€.

(dont 1 984.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 475 273.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 451 533.31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	451 533.31

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 627.78€.

- personnes handicapées : 23 739.79 €

(dont 23 739.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 739.79

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 978.32€
(dont 1 978.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-046

SSIAD ADOM TRAIT D'UNION DT

DECISION TARIFAIRE N°6274 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADOM TRAIT D'UNION - 320003601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3054 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADOM TRAIT D'UNION (320003601) dont le siège est situé 16, R DES PYRENEES, 32160, PLAISANCE, a été fixée à 451 748.31€, dont :

- 18 623.28€ à titre non reconductible dont 7 910.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 443 838.31€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 431 051.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	431 051.98

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 921.00€.

- personnes handicapées : 12 786.33 €

(dont 12 786.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 786.33

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 065.53€.

(dont 1 065.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 433 125.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 420 375.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	420 375.64

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 031.30€.

- personnes handicapées : 12 749.39 €

(dont 12 749.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 749.39

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Délégué Départemental du Gers
r le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 062.45€
(dont 1 062.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADOM TRAIT D'UNION (320003601) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-02-22-050

SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE DT

DECISION TARIFAIRE N°6280 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3856 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 563 868.94€, dont :

- 44 935.72€ à titre non reconductible dont 12 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 551 868.94€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 529 037.25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	529 037.25

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 086.44€.

- personnes handicapées : 22 831.69 €

(dont 22 831.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	22 831.69

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 902.64€.

(dont 1 902.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 518 933.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 496 175.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	496 175.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 41 347.95€.

- **personnes handicapées : 22 757.80 €**

(dont 22 757.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	22 757.80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 896.48€
(dont 1 896.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-052

SSIAD DU CIAS GRAND AUCH DT

DECISION TARIFAIRE N°6277 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE - 320783467
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3202 en date du 19/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) dont le siège est situé 0, R PASTEUR, 32000, AUCH, a été fixée à 1 867 944.51€, dont :

- 138 694.21€ à titre non reconductible dont 30 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 837 444.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 777 909.79 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 777 909.79

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 159.15€.

- personnes handicapées : 59 534.72 €

(dont 59 534.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 534.72

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 961.23€.

(dont 4 961.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 743 187.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 683 837.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 683 837.37

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 319.78€.

- personnes handicapées : 59 350.02 €

(dont 59 350.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 350.02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 945.84€
(dont 4 945.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-053

SSIAD DU CIAS LA TENAREZE DT

DECISION TARIFAIRE N° 6150 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE (320782907) sise 15, AV DE TORO, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3228 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 258 869.20€ au titre de 2020 dont :

- 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 240 869.20€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 031.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 002.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 837.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 403.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 935.51
	- dont CNR	6 517.65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 376.20
	- dont CNR	33 489.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 528.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 311 840.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 258 869.20
	- dont CNR	40 007.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 971.43
	TOTAL Recettes	1 311 840.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 282 008.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 229 318.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 443.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 690.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 390.83€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-02-22-054

SSIAD EPSL DT

DECISION TARIFAIRE N° 6175 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3307 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/02/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 242 738.51€ au titre de 2020 dont :

- 27 468.04€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 23 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 205 504.49€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 193 597.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 466.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 907.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 951.94
	- dont CNR	41 680.55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 784.67
	- dont CNR	82 985.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 001.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 242 738.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 242 738.51
	- dont CNR	124 666.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 242 738.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 118 072.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 106 201.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 183.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 870.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 22/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

32-2021-02-24-007

APDI_SCEA PALAHER_non publiable

**ARRÊTE n°
prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'APMS n° 32-2021-02-23-006 du 23/02/2021 de mise sous surveillance et abattage préventif de volailles de l'exploitation SCEA PALAHER sise lieu dit « Palaher » à BARS 32 300 suspecte d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-21-01664 de l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, en date du 24/02/21 relatif au prélèvement réalisé dans l'exploitation SCEA PALAHER, située lieu dit « Palaher » à BARS 32 300 le 23/02/21 confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'exploitation SCEA PALAHER, gérée par madame BALECH Annie sise lieu dit « Palaher » à BARS 32 300 est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

Article 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1° / Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP 32).

2° / Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes

des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du Directeur de la DDCSPP du Gers. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarés infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le Directeur de la DDCSPP du Gers peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

11°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les oeufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier, etc.) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Les produits (viandes de volaille et oeufs) sortis de l'exploitation après le 22/02/2021 sont recherchés et détruits ou par dérogation, les oeufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulé et traité selon le règlement CE 852/2004.

13° / L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire, minimum,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le Directeur de la DDCSPP du Gers.

14° / Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

1. l'extérieur de tous les locaux,
2. leurs abords,
3. l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
4. les points de passage ou de regroupement des animaux.

15° / Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16° / La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8°, 9°, 10°, 12°, 13°, 14° et 15° sont réalisées sous le contrôle du Directeur de la DDCSPP du Gers ou de son représentant.

Article 3 :

Conformément aux arrêtés sus-visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté portant sur la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire et à l'abattage préventif de volailles n°32-2021-02-23-006 en date du 23/02/2021 est abrogé.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune BARS 32 300, le groupement de vétérinaires sanitaires de l'exploitation SOCSA à MIRANDE, le commandant de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 24 février 2021

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
et par délégation ,
l'adjoint à la cheffe du service Santé et Protection
des Productions Animales


Yohan HAUTTE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyauté – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

PREF-DCL

32-2021-02-11-00002

Arrêté départemental portant modification du périmètre de
l'aménagement foncier, agricole et forestier

RN-124 MISE EN 2x2 VOIES

Section de Gimont / L'Isle-Jourdain

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Communes de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS ET L'ISLE-JOURDAIN

Avec une extension sur la Commune de MARESTAING

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER

Le Président du Conseil Départemental du Gers,

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU le décret du 3 août 1999 prorogé par décret du 27 juillet 2009 déclarant d'utilité publique la mise à 2 x 2 voies de la RN 124 entre AUCH et TOULOUSE,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 26 janvier 2007 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS et L'ISLE-JOURDAIN,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING en date du 9 décembre 2015, 19 novembre 2015, 17 décembre 2015, et 15 décembre 2015, pour bénéficier d'un aménagement foncier agricole et forestier dans le respect des prescriptions environnementales,

VU la délibération du Conseil Départemental date du 29 janvier 2016 proposant d'ordonner les opérations et fixant le périmètre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016 fixant les prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté départemental du 9 août 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS et L'ISLE JOURDAIN avec une extension sur la commune de MARESTAING,

VU l'arrêté départemental du 16 janvier 2019 portant modification du périmètre d'aménagement foncier sur les communes de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS et L'ISLE JOURDAIN avec une extension sur la commune de MARESTAING,

VU le procès-verbal de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 06 novembre 2020.

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont exclues du périmètre les parcelles suivantes :

- Commune de MONFERRAN-SAVÈS :
 - Section AA, parcelles n° 1 et 2.
- Commune de L'ISLE JOURDAIN :
 - Section CT, parcelles n° 68, 69, 81, 85 et 86.

Article 2 : Le périmètre des opérations comprend des parcelles cadastrées (*cf. liste des parcelles en annexe*).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, L'ISLE JOURDAIN et MARESTAING. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Gers et de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MONFERRAN-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS et L'ISLE JOURDAIN avec une extension sur la commune de MARESTAING,
Messieurs les maires des communes de CLERMONT-SAVÈS, L'ISLE JOURDAIN et MARESTAING et Madame le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En application de l'article D.127-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté sera notifié :

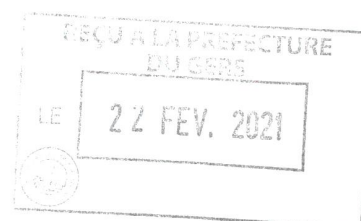
- Au Préfet du Gers,
- À la Caisse Nationale du Crédit Agricole,
- À la Caisse Régionale du Crédit Agricole,
- Au Crédit Foncier de France,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Conseil National des Barreaux,
- À la Chambre Départementale des Notaires,
- À la Chambre Départementale des Barreaux.
- Cadastre,
- Services fiscaux.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

11 FEV. 2021

Le Président,
Par déléation
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE



AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN, MONFERRAN-SAVES

```
*****  
*  
*   L I S T E   A L P H A B E T I Q U E   *  
*  
* D E S   P A R C E L L E S   I N C L U S E S *  
*  
*       D A N S   L E   P E R I M E T R E   *  
*  
*****
```

le 25/01/2021

 * Commune de L'ISLE-JOURDAIN *

Section CS								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	50	51	52	53	54	56	57	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102	103	104	105
107	108	109	110	112	114	116	117	118
119								

Section CT								
1	2	3	4	5	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	23	24
28	29	30	31	32	33	34	35	36
38	39	44	45	46	51	52	53	55
56	57	58	59	60	61	66	71	76
77	78	79	80	83	88	90	92	94
96	98	101	103	105	107	109	111	113
115	117	119	121	123	124	127	129	131
132	134	136	138	148	149	150		

Section CW								
1	2	4	8	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	26	30	34	40	42	45	47	48
49	50	51	56	57	58	59	62	63
64	65	66	67	69	71	72	73	75
76	77	78	80	81	82	83	84	85
87	88	89	90	91	92	93	101	103
104	106	108	109	111	120	121	122	123
124	130	133	135	136	137	138	139	141
143	154	155	156	158	159	160	161	162
164	165	166	167	290	291	355	356	357
358	359	360						

Section CX								
1	3	4	6	11	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	28	29
30	31	32	34	35	36	37	38	39
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	55	57	60	67	69	70	71	72
73	74	78	84	85	87	89	90	94
95	101	102	103	104	105	106	108	109

			Section	CX (suite)				
110	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	129
130	131	132	133	134	135	136	137	138
139	140	141	142	143	144	145	155	156
157	159	161	162	164	165	167	168	169
170	171	172	174	175	176	177	178	179
180	182	189	190	191	194	196	197	198
199	200	201	202	203	204	206	207	208
209	210	211	212	213	214	217	220	222
223	225	226	228					

			Section	CY				
1	3	14	15	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	69	71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	82	83	84	86	88
90	91	94	96	97	98	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	138	139	140	141	144	145	148	149
150	151	152	153	154	155	156	157	159
160	161	162	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	175	178	179	180	181
185	186	187	189	190	191	193	194	196
199	202	203	205	207	208	209	211	212
216	218	219	220	221	223	224	225	231
232	233	234	235	236	237	238	239	240
241	242	243	244	245	246	247	248	249
250	251	252	253	254	256	258	259	260
261	262	263	264	265	266	267		

			Section	CZ				
1	2	3	10	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
31	32	33	34	35	36	37	38	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56	57	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67
70	71	72	74	75	78	85	86	87
88	91	92	94	99	101	102	103	106
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	122	123	124	125	126	127	128

 * Commune de MONFERRAN-SAVES *

 Section A

1	2	3	4	5	6	7	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	54	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	69	70	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90	91	92	93	94
95	96	97	98	99	100	101	102	103
104	105	108	109	113	115	116	118	119
120	123	124	125	126	130	131	134	137
138	139	140	146	148	149	150	151	152
153	154	155	156	158	159	160	161	162
163	164	168	170	171	173	176	177	180
181	182	187	188	190	195	196	198	199
205	206	209	210	211	212	213	214	215
216	217	218	220	221	222	224	225	226
227	228	229	230	231	232	233	234	235
236	237	238	239	247	248	249	250	251
252	255	256	257	258	260	262	263	264
265	266	267	268	274	275	276	277	278
279	280	281	282	283	287	288	289	294
295	296	300	315	316	317	320	321	322
323	324	325	326	330	331	332	336	337
338	339	350	351	352	353	354	355	356
357	358	359	360	361	362	363	364	365
366	367	368	369	370	371	372	373	374
375	376	377	378	379	380	381	382	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	406	409
410	411	412	413	415	417	418	419	420
421	422	423	424	425	426	427	428	429
430	436	437	438	439	440	441	444	445
446	447	448	449	450	451	453	454	455
456	457	458	459	460	461	462	463	464
465	466	467	468	469	470	471	472	473
474	475	476	485	491	495	497	501	503
509	513	516	518	522	524	528	534	535
536	537	538	539	540	541	542	543	544
545	546	547	548	549	550	551	552	553
554	555	556	557	558	559	561	562	563
564	568	569	572	573	574	579	581	582
583	584	585	586	587	588	593	595	596
598	600	602	603	605	606	608	609	611
612	614	615	616	617	619	635	636	652
653	655	657	659	661	662	663	664	667
668	669	670	671	672	673	674	675	677
679	680	682	684	685	686	690	691	692
693	694	695	696	697	698	703	705	707
709	711	713	714	716	719	720	721	723
729	731	733	734	735	736	737	753	754

Section A (suite)

755	759	760	762	763	764	765	766	767
769	771	772	775	777	778	779	780	781
782	783	786	787	788	789	790	791	792
793	794	795	801					

Section B

87	194	195	196	197	199	201	203	204
205	216	218	220	223	224	226	227	233
234	235	236	241	242	244	251	252	253
254	255	257	258	259	260	264	266	267
268	269	270	271	272	273	274	275	278
279	280	290	291	292	293	294	295	296
297	298	299	300	301	302	303	304	305
306	307	308	309	310	311	312	313	314
315	319	320	321	322	323	324	325	326
327	328	329	330	331	332	333	334	335
336	342	343	344	345	346	347	348	349
350	351	353	354	355	356	357	358	359
360	361	362	363	364	365	366	367	368
369	370	371	372	373	374	375	379	380
381	382	383	384	385	386	387	388	390
391	392	393	394	395	396	399	400	402
403	405	406	407	408	409	410	411	412
413	414	415	416	417	418	419	420	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434
435	436	437	438	439	440	441	442	443
444	445	446	447	448	455	456	457	458
459	460	461	462	464	465	467	468	469
470	471	472	473	474	475	476	477	478
479	480	481	482	483	484	485	486	487
488	489	490	491	492	512	513	517	519
521	523	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	584	592	634
635	636	637	646	648	650	651	652	653
655	663	684	687	689	691	692	699	700
701	722	732	734	736	742	744	746	748
758	759	761	762	763	766	767	768	769
771	772	774	775	779	780	781	782	790
791	792	793	794	795	798	810	813	814
815	816	818	820	822	823	824	825	826
827	828	829	831	836	837	838	839	840
841	842	843	844	845	846	847	848	849
850	851	853	854	855	858	861	871	872
877	878							

Section C

1	5	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	22
24	27	28	30	31	32	33	35	36
38	46	47	48	49	50	51	52	53
59	62	63	64	65	69	70	71	72
73	81	85	87	88	91	92	95	96
97	98	99	101	107	108	109	110	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122
123	124	125	126	127	128	129	130	131

Section				C (suite)				
137	138	139	140	144	145	146	147	148
149	150	151	152	153	154	155	156	157
158	159	160	161	162	163	164	165	166
167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	181	190	192	193	194	200
201	202	203	204	205	206	208	209	210
211	212	213	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	227	228	229
230	231	232	235	236	237	238	239	240
241	242	243	244	245	246	249	250	251
252	253	254	255	256	257	258	259	260
261	264	265	266	267	268	269	270	272
273	276	277	281	282	284	288	290	291
292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309
310	311	312	313	314	315	316	317	318
319	320	321	322	323	324	325	326	327
328	329	333	334	335	341	342	343	344
345	346	347	348	349	350	351	352	353
354	355	356	357	358	359	360	361	362
363	364	365	366	367	368	371	372	373
375	376	377	378	380	382	383	384	385
386	387	388	389	390	391	392	393	394
395	396	397	398	399	400	401	405	407
408	409	410	411	412	413	414	415	419
420	421	422	423	424	425	429	430	431
432	433	434	435	436	437	438	439	440
441	442	443	444	445	446	447	448	449
450	451	452	453	454	455	456	457	458
459	460	461	462	463	464	465	466	467
468	469	470	471	472	473	474	475	476
477	478	479	480	482	483	485	486	487
488	489	490	491	492	493	494	495	496
497	498	499	500	501	502	503	504	505
506	507	508	509	510	511	512	513	514
515	516	517	518	519	520	521	522	524
525	526	529	530	531	532	533	534	535
538	539	540	541	542	543	544	545	546
547	548	550	551	553	554	555	560	565
566	567	568	569	570	571	572	573	577
578	579	580	581	582	586	589	591	592
593	594	597	600	601	604	606	610	611
613	615	618	619	622	623	625	634	635
636	637	640	641	643	645	646	649	650
653	654	655	656	657	658	659	660	667
668	669	670	671	672	673	674	676	677
679	680	681	684	686	689	690	691	692
693	694	695	699	700	702	703	704	705
706	707	708	709	710	711	712	713	714
715	717	719	721	723	725	726	727	728
729	730	731	732	733	734	735	736	737
740	741	742	744	746	747	749	750	751
753	754	755	756	757	758	759	760	761
762	763	764	765	766	767	768	769	770
771	772	773	774	775	776	777	778	781
782	783	784	786	788	790	792	793	794
795	796	797	798	799	800	801	802	803
811	812	813	814	815	816	818	819	820
821	822	823	825	826	827	828	829	830

Section C (suite)

831	832	833	834	835	836	837	838	839
840	841	842	843	844	845	846	847	848
849	850	851	852	853	854	855	856	858
859	860	862	864	866	868	869	870	871
872	873	874	875	876	877	878	879	880
881	882	883	885	886	887	888	889	890
891	892	893	894	895	896	897	898	899
900	901	902	903	904	905	906	907	908
909	910	911	912	913	914	915	917	918
919	920	921	922	923	924			

Section D

111	112	113	114	115	124	125	126	127
129	130	131	134	135	137	138	139	140
141	142	143	144	145	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	182	183	184
191	194	198	205	232	233	243	244	245
246	247	248	249	250	251	252	253	254
255	256	257	258	259	260	261	262	263
264	267	268	269	270	271	272	273	274
275	289	290	299	300	301	302	303	304
306	307	308	309	312	313	317	346	347
348	351	353	355	356	357	358	359	360
361	362	364	366	368	370	372	375	376
378	379	385	387	389	397	401	406	408
431	433	472	476	482	483	484	485	486
487	488	494	496	497	499	500	501	502
503	504	505	522	523	524	525	528	529
530	531	532						

Section E

4	5	6	7	8	9	17	18	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	34	39	40	41	47	48	49	50
52	53	54	55	58	59	61	62	63
64	69	70	71	72	73	75	76	77
78	79	80	82	83	85	86	88	91
92	93	94	95	96	99	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122
123	128	131	132	133	135	143	144	145
146	147	148	149	150	155	159	160	161
162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	177	180	182	183	184
185	186	187	188	189	193	196	197	199
200	201	202	203	204	205	207	208	209
210	211	213	215	216	217	219	222	225
226	227	228	229	230	231	232	238	239
240	241	242	243	245	246	247	248	249
250	251	252	253	255	256	257	258	259
260	261	262	263	265	267	268	269	270
271	273	274	275	276	277	278	279	284
285	292	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309
310	311	312	313	314	315	316	317	318

Section				E (suite)				
319	320	321	322	324	325	330	331	332
333	334	335	336	337	338	339	340	341
343	344	345	348	349	350	351	352	353
354	355	356	357	358	359	360	362	363
364	365	366	367	370	371	372	373	374
375	377	379	381	382	383	384	385	386
387	388	389	391	392	394	401	402	403
404	406	407	409	412	413	414	418	419
420	426	427	428	429	430	431	432	433
434	435	437	439	440	441	442	443	444
445	446	447	448	449	454	455	456	461
462	463	464	465	474	475	476	477	478
479	480	481	484	485	486	487	489	490
491	492	493	494	495	496	497	498	499
500	501	502	503	504	505	506	507	508
509	510	511	512	513	514	515	516	517
518	519	520	521	522	523	524	525	529
531	532	533	534	535	536	538	539	540
541	542	546	547	549	550	551	552	553
555	557	559	561	564	565	566	567	568
570	572	573	574	575	576	577	578	579
580	581	582	583	584	585	588	589	592
594	595	597	598	599	600	601	602	603
604	605	606	607	608	609	613	614	615
616	618	619	620	621	622	623	624	625
626	628	630	631	632	633	638	639	641
642	644	645	647	649	654	656	658	662
664	665	667	669	671	673	674	675	676
677	678	679	680	681	682	683	684	685
686	687	688	689	690	691	692	693	694
696	698	701	703	705	706	708	709	711
713	714	715	716	717	718	719	720	721
722	723	724	725	726	727	728	729	730
731	732	733	734	737	738	739	740	741
742	743	744	745	746	747	748	749	750
751	772	773	775	777	779	780	781	782
783	785	789	790	794	796	797	798	799
801	803	805	807	809	811	814	818	820
822	824	825	827	828	830	832	833	835
836	837	839	841	843	845	847	848	849
850	851	852	853	854	855	856	857	858
859	860	861	862	863	864	865	866	867
868	869	871	873	875	877	878	879	881
882	883	886	887	888	889	890	891	892
893	894	895	896	897	898	899	900	901
902	903	904	905	906	907	908	909	910
911	912	913	916	917	918	919	920	921
922	923	924	925	926	927	928	929	930
931	932	933	934	935	936	937	938	939
940	941	942	943	944	945	946	947	948
949								

Section				G				
3	5	6	7	13	14	15	56	57
58	59	71	92	93	94	95	96	97
98	99	102	103	106	107	109	110	111
115	116	117	118	119	120	121	122	123

				Section	G (suite)				
124	125	126	127	131	132	133	134	135	
137	138	139	140	143	146	147	148	149	
150	151	152	153	154	155	156	157	158	
159	160	161	162	163	164	165	166	167	
168	169	170	172	173	174	175	176	177	
185	186	187	190	191	193	194	195	196	
201	202	203	204	205	206	207	208	209	
210	211	212	213	214	215	216	235	237	
238	239	240	241	255	256	257	258	259	
260	261	262	263	264	265	266	267	268	
271	272								

				Section	AA			
3	4	5	6	7	8	16	101	

			Section	AB				
1	2	75						

				Section	AC				
25	26	27	28	29	30	31	32	33	
34	35	36	37	38	39	40	41	42	
43	44	45	46	57	60	61			

* Commune de CLERMONT-SAVES *

Section B						
211	212	214	215	216	217	218

Section C								
1	2	3	4	6	7	15	16	17
19	20	21	22	24	25	33	34	35
36	37	38	39	41	42	43	44	45
46	47	48	50	51	53	54	56	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90	91	93	108	109
114	116	117	126	127	128	129	142	146
148	150	152	154	156	158	160	162	164
168	170	172	174	176	178	180	182	184
186	188	190	192	194	196	197	200	214
216	217	218	219	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	237	239	240	242
245	246	250	251	252	253	261	263	264
266	269	270	271					

* Commune de MARESTAING *

Section A								
1	2	3	4	5	6	7	11	12
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	170	172	178	180	183	184	187
220	232	235	241	242	243	244		

Section D								
42	44	45	46	47	48	51	52	53
54	356	357	381	382	383	384		